

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP0312992500058
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992500058** présentée le 04/08/2025, par Monsieur RICHARDSONS Thierry, demeurant 16 Impasse Romain Gary, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour une division en vue de construire ;
sur un terrain sis 18 Impasse Romain Gary 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0C-0906, 0C-0907 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Touch aval approuvé le 05/08/2021 ;

Vu la consultation du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 06/08/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 08/08/2025 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 11/08/2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme [...] *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. [...]* ;

Considérant que selon l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, service gestionnaire de l'adduction en eau potable, rendu en date du 08/08/2025, « *la canalisation desservant la parcelle, ne peut supporter un nouveau branchement.* » ;

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux nécessaires à cette desserte doivent être exécutés ;

Considérant que le projet ne peut être alimenté en Eau Potable, et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992500058** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 25 aout 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26 aout 2025

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.